



POLYNÉSIE FRANÇAISE

>> Appel à Projets - Règlement

FARéco

POLYNÉSIE FRANÇAISE

1. Contexte et enjeux

La Polynésie française et l'ADEME ont conclu un partenariat via un accord-cadre pluriannuel sur la période 2015-2020, pour l'accompagnement de la politique énergétique. La promotion de l'éco-construction fait partie des axes prioritaires de cet accord-cadre.

Le secteur du bâtiment en Polynésie française est en effet responsable d'une part importante des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre associées. Il constitue le deuxième plus gros secteur consommateur d'énergie, responsable d'environ 30% de la consommation énergétique finale, juste derrière les transports. La climatisation constitue notamment un poste de consommation considérable.

Pourtant, il est aujourd'hui possible de construire des bâtiments offrant plus de confort, de qualité de vie et de santé pour les usagers, des bâtiments plus durables, ayant des charges d'exploitation et de maintenance réduites et même des impacts positifs sur le développement local (utilisation de matériaux locaux, ...), sans pour autant grever le coût d'investissement initial.

Le respect de certains principes constructifs et modes d'exploitation des bâtiments permet de répondre au double enjeu d'atténuation du réchauffement climatique et de limitation de notre dépendance aux hydrocarbures, tout en recherchant un optimum de qualité architecturale, de fonctionnalité et de confort.

Depuis quelques années, la Polynésie française et l'ADEME ont initié une dynamique sur la thématique de l'éco-construction, avec notamment un premier appel à projets Faréco lancé en 2012 et des sessions de formation à l'éco-construction et à la ventilation naturelle. Ce nouvel appel à projets vise à maintenir cette dynamique sur le territoire, et à préparer les acteurs du bâtiment à l'arrivée prochaine de la réglementation énergétique des bâtiments de la Polynésie française (REBPf).

2. Objectifs

L'objectif principal de cet appel à projets est de démontrer la faisabilité locale de l'application d'une démarche de qualité environnementale globale du bâtiment (technique, climatique, architecturale, comportementale...) et de permettre sa déclinaison sur un panel de bâtiments représentatifs, tant par leur usage, leur taille, leur situation...

Cette démarche doit permettre une approche conceptuelle multicritères du bâtiment en lien étroit avec son environnement dans son contexte urbanistique et alliant notamment valorisation du climat et autres ressources locales, confort et fonctionnalité, performances environnementales globales, en particulier faible consommation d'énergie et d'eau, et enfin, maîtrise des coûts par une approche globale sur la durée de vie du bâtiment.

3. Cibles et périmètre de l'appel à projets

Les acteurs concernés par cet appel à projets sont les **maîtres d'ouvrage publics et privés**.

L'appel à projets est ouvert à tout le territoire de la Polynésie française, et concerne **les bâtiments neufs et la réhabilitation de bâtiments existants** :

- **du secteur résidentiel** : logement collectif ou individuel groupé, notamment logement social, à l'exclusion des maisons individuelles,
- **du secteur tertiaire**: administration, éducation, bureaux, commerces, secteur touristique...

Les bâtiments à usage industriel ne sont pas éligibles à l'appel à projets.

Chaque dossier devra correspondre à une seule opération. On entend par opération un bâtiment seul ou un groupe de bâtiments. Dans le cas d'un groupe de bâtiments, ils devront se situer sur des parcelles mitoyennes et faire l'objet d'un seul dépôt de permis de construire. Cependant, une même maîtrise d'ouvrage pourra déposer plusieurs dossiers, correspondants à des opérations différentes.

4. Critères à respecter

Dès l'amont du projet et tout au long des études, le maître d'ouvrage s'attachera à **respecter au minimum les exigences fixées par la future réglementation énergétique des bâtiments** de la Polynésie française (REBPF), dont le contenu technique a déjà été élaboré. Dans ce but il prendra connaissance et s'appuiera sur le texte de base de la REBPF (cf. Annexe 1).

La démarche de qualité environnementale du bâtiment ayant pour ambition d'aller plus loin que les seuils réglementaires arrêtés dans la REBPF, ces derniers ne constitueront qu'une limite basse pour le maître d'ouvrage qui devra chercher à aller plus loin notamment en termes de performance énergétique. Les projets les plus exemplaires seront de ce fait valorisés par le jury de l'appel à projets.

Les projets particulièrement innovants et/ou exemplaires sur le territoire notamment en termes de procédés constructifs, mais de ce fait ne répondant pas forcément à l'ensemble des exigences de la REBPF, pourront tout de même candidater et être étudiés en tant que projet pilote.

Le guide Faréco, guide polynésien de l'éco-construction, sera un document de référence tout au long de la vie du projet, qui devra respecter et en appliquer les grands principes. Il est disponible en version informatique sur le site internet de l'ADEME Polynésie française, rubrique Actualité.

A. Conduite du projet

Le maître d'ouvrage candidat devra s'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour conduire une démarche de qualité environnementale à chaque étape de son projet (programmation, conception, réalisation, réception des travaux et suivi post-livraison) L'adaptation de la démarche HQE® à la Polynésie française peut constituer une très bonne réponse à cette exigence.

En particulier, il devra :

- désigner, au sein de sa structure, un **chef de projet**,
- s'adjoindre les compétences d'un **Assistant à Maîtrise d'Ouvrage** pour la qualité environnementale du bâtiment,
- exiger au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre un **réfèrent qualité environnementale / développement durable**,
- constituer une véritable **équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire autour d'un architecte**, qui s'engage à manager son équipe de manière collégiale, dès l'amont du projet, en itérant sa conception à chaque phase.

B. Elaboration du programme

Dans cette étape, il est attendu :

- une hiérarchisation des enjeux environnementaux dans un contexte plus global de développement durable et la proposition d'exigences environnementales ;
- la recherche et l'analyse de l'ensemble des atouts et contraintes relatives au site et à son environnement, utiles à la définition des objectifs de qualité environnementale ;
- la recherche d'une optimisation du projet, pour l'adapter aux besoins réels de la maîtrise d'ouvrage et des futurs usagers, notamment en termes de surface, etc.

C. Conception du projet

Sur le plan des objectifs de performance, **les considérations relatives à l'énergie sont primordiales et prioritaires pour tous les projets**. Les performances énergétiques respecteront les exigences minimales imposées par la REBPF.

Dès l'amont et tout au long des études, la conception, outre les aspects classiques de mode d'occupation des locaux, d'usage général du projet et des besoins correspondants en énergie et en confort, se penchera prioritairement sur la **consommation en énergie**.

Le candidat devra présenter les objectifs en termes de consommation en énergie primaire et finale maximale des bâtiments pour les usages attachés à celui-ci : eau chaude sanitaire, ventilation (VMC, brasseurs d'air...), climatisation éventuelle y compris les auxiliaires de ces systèmes attachés au bâtiment (régulation, pompes...), éclairage fixe ; étant entendu que la production d'énergie à partir d'énergies renouvelables est comptabilisée en négatif.

Même si les usages « sur prises » (bureautique, électroménager...) sont exclus, il sera demandé aux lauréats de cet appel à projets, notamment lorsqu'ils seront gestionnaires du bâtiment, de **privilégier les équipements « basse consommation »** repérables en particulier grâce à l'étiquette énergie polynésienne.

La réalisation d'une **simulation thermique dynamique** est particulièrement recommandée (voire indispensable en l'absence de calcul réglementaire). Elle permettra notamment d'analyser le confort thermique en l'absence de climatisation ainsi qu'estimer les consommations prévisionnelles du bâtiment.

La conception s'attachera également à prendre en compte les exigences et préoccupations environnementales qui porteront principalement sur :

- la **consommation en eau**,
- **l'intégration du projet dans son environnement** culturel, urbanistique, technique, humain et climatique,
- le **choix des techniques constructives et des matériaux employés** (y compris sous les aspects maintenance et déconstruction),
- la **gestion exemplaire du chantier** (limitation des nuisances, tri et recyclage des déchets de chantier...),
- la **production de déchets**,
- **l'entretien et la maintenance** en phase d'exploitation du bâtiment,
- **le confort et la santé** des occupants (au niveau thermique, acoustique, qualité de l'air...).

En matière de consommation d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets et de maintenance, la démarche conceptuelle pourra s'inspirer des principes/démarches suivants :

- sobriété et efficacité conceptuelles et d'usage,
- utilisation de ressources renouvelables.

Enfin, les autres exigences environnementales minimales communes à tous les projets portent sur :

- l'utilisation privilégiée de **matériaux locaux** et/ou de **matériaux recyclés ou revalorisés**,
- l'installation d'**équipements de suivi et comptage** des fluides par usage (cf § 4.D),
- une approche en **coût global**.

D. Evaluation et suivi des performances

La capitalisation des données énergétiques sur les fluides, sur la maintenance et autres composantes du coût global constitue un volet important de cet appel à projets, ces opérations pouvant constituer à terme la référence en matière de construction. En conséquence, tous les projets lauréats devront faire l'objet d'un **suivi instrumenté** de manière à vérifier le niveau des performances annoncées.

Le programme d'investissement de chaque projet devra prévoir les instrumentations et appareils de mesure ou de comptage nécessaires à ce suivi. Il sera prévu au minimum un point de comptage pour tout poste représentant au moins **5% de la consommation énergétique**, pour les systèmes suivants:

- climatisation et/ou brasseurs d'air
- ventilation
- éclairage
- eau froide
- eau chaude sanitaire

Il sera prévu des moyens de comptage par zone, ou usage, ou système, ou structure technique, qui doivent être justifiés notamment en fonction de la conception du bâtiment, de la répartition prévisible des locaux, et des logiques de programmation / régulation choisies. Le maître d'ouvrage devra veiller à ce que ces équipements et leur mise en œuvre soient facilement appropriables par le responsable/gestionnaire du bâtiment.

Le suivi et le relevé des ces consommations pourront être assurés par une GTB (gestion technique du bâtiment), notamment pour les projets de taille conséquente où l'investissement dans un système de ce type s'avère intéressant. En cas d'absence de GTB, le maître d'ouvrage fournira un **plan de gestion des comptages** (fréquence et personne en charge des relevés, etc).

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir annuellement au Comité de Gestion de l'accord-cadre ces données ainsi que les relevés de consommation durant une période de 3 ans minimum à partir de la réception du bâtiment.

5. Déroulement de l'appel à projets et calendrier

L'appel à projets se déroulera en 3 temps :

- l'acte de candidature,
- la sélection des candidats qui bénéficieront d'une aide pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage jusqu'en phase APD,
- la sélection des lauréats, parmi les précédents candidats, sur la base d'un APD signé par le porteur de projet, qui bénéficieront d'un accompagnement sur la fin des études et en phase travaux, notamment sur une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et sur l'investissement.

A. Acte de candidature

Les actes de candidature devront être adressés au secrétariat du Comité de Gestion de l'accord-cadre au plus tard le **20 janvier 2017 à 12h00 (midi)**, par voie postale à l'adresse suivante :

Secrétariat du Comité de gestion - ADEME Polynésie française
BP 115 - 98 713 Papeete

Et par courrier électronique à l'adresse suivante : **eleonore.parant@ademe.fr**

L'acte de candidature prendra la forme d'un courrier type (cf. annexe 2), accompagné des pièces suivantes :

- un exposé des motivations,
- un descriptif du projet,
- le calendrier et le plan de financement prévisionnels.

Le candidat pourra y joindre tout document supplémentaire permettant une meilleure compréhension du projet et de ses enjeux.

Pour tout renseignement, le candidat pourra prendre contact avec :

Eléonore PARANT – 40 46 84 71 – eleonore.parant@ademe.fr

Emilie NOWAK – 40 46 80 88 - emilie.nowak@energie.gov.pf

Le secrétariat du Comité de Gestion de l'accord-cadre s'assure de la recevabilité et de la conformité des dossiers. Les projets éligibles sont alors instruits au fil de leur arrivée par le Comité de Gestion, jury de l'appel à projets.

B. Sélection des candidats

Une fois les pièces constitutives du dossier de demande d'aide fournies, le secrétariat du Comité de Gestion de l'accord-cadre statuera sur la candidature.

La sélection des candidats se fera sur la base des critères suivants :

- la qualité du programme et les ambitions du porteur de projet en termes de sobriété énergétique et de protection de l'environnement ;
- la motivation du porteur de projet ;
- les moyens humains internes dédiés au management du projet ;
- la qualité de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le secrétariat du Comité de Gestion de l'accord-cadre notifiera par courrier les candidats retenus. Ces derniers bénéficieront d'un accompagnement pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage jusqu'en phase APD (cf. § 6.A).

Les candidats retenus auront alors **12 mois**, à compter de la date de notification, pour remettre au secrétariat du Comité de Gestion de l'accord-cadre leur dossier comprenant, en particulier, l'APD signé par le maître d'ouvrage.

C. Sélection des lauréats

Après validation de la phase APD, la sélection des lauréats donnera lieu à une nouvelle audition des candidats et à une analyse des dossiers par le Comité de Gestion de l'accord-cadre.

En phase APD, outre les performances attendues et les critères à respecter, la sélection des lauréats se fera également à la vue de critères complémentaires qualitatifs et quantitatifs que sont :

Critères qualitatifs

- la qualité de mise en œuvre de la démarche tout au long du projet : moyens humains, partenariat, concertation,
- les moyens mis en œuvre pour l'optimisation de l'organisation et du suivi du chantier et la mise en place de la charte de chantier vert,
- la qualité d'usage et de maintien des performances dans le temps,
- la qualité architecturale et environnementale,
- les dispositions prises pour assurer l'information, la formation, l'appropriation et l'utilisation des équipements et systèmes mis en place par les usagers,
- la justification d'un suivi de qualité et d'une bonne maîtrise des charges,
- la reproductibilité des solutions mises en œuvre.

Critères quantitatifs

- les performances énergétiques, en kWh/m² SHON, en énergies primaire et finale (dans la mesure du possible, une dissociation sera faite entre les locaux ventilés naturellement et les locaux climatisés),
- les performances en termes de confort (thermique, visuel, acoustique),
- le coût d'investissement du projet retenu,
- les coûts d'entretien et de maintenance.

6. Soutien technique et financier

Cet appel à projets porte principalement sur du soutien à de l'ingénierie, et à l'investissement. Pour bénéficier de ce soutien, le maître d'ouvrage devra déposer un dossier complet auprès du secrétariat du Comité de Gestion de l'accord-cadre.

A. Phase étude, jusqu'au stade APD

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Qualité Environnementale du Bâtiment :

Aide financière de 50 à 70% maximum selon profil du candidat (cf. annexe 3), plafonnée à 2% du montant prévisionnel des travaux pour un projet sur Tahiti et Moorea, et à 3% pour les autres îles.

Coûts des études liées à la simulation thermique dynamique

Aide financière de 50 à 70% maximum selon profil du candidat (cf. annexe 3).

Le maître d'ouvrage, son assistant et l'équipe de maîtrise d'œuvre bénéficieront d'un **accès prioritaire aux éventuelles formations** organisées par la Polynésie française et l'ADEME sur ces thématiques.

B. Phase conception et réalisation du projet, pour les candidats retenus

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Qualité Environnementale du Bâtiment :

Aide financière de 50 à 70% maximum selon profil du candidat (cf. annexe 3), plafonnée à 2% du montant prévisionnel des travaux pour un projet sur Tahiti et Moorea, et à 3% pour les autres îles.

Aide à l'investissement :

Aide financière d'un montant maximum de 10 000 XPF/m² de SHON, plafonné à 15 MXPf/projet.

Nota : sur la partie investissement, le cumul des aides publiques ne pourra pas dépasser :

- 70% pour un maître d'ouvrage public
- 30% pour un maître d'ouvrage privé

Soutien à toute opération de sensibilisation/formation/communication en direction des usagers :

Aide financière de 50 à 70% maximum selon profil du candidat (cf. annexe 3)

7. Valorisation des opérations

Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer sa propre communication autour du projet.

Le Comité de Gestion de l'accord-cadre pourra valoriser les opérations lauréates par la réalisation d'actions de communication et de diffusion de l'information.

Pour se faire, les maîtres d'ouvrage devront rédiger **un document synthétique de 4 pages maximum** présentant :

- le projet dans son intégralité, de la programmation à la mise en service du bâtiment, les acteurs impliqués et les différentes phases de concertation, le contexte et les objectifs... ;
- l'approche environnementale et les niveaux de performance visés ou atteints ;
- l'approche économique en présentant les coûts d'investissement par grand poste et le coût global par composant.

Les maîtres d'ouvrage lauréats autorisent la Polynésie française et l'ADEME à réaliser des actions de communication et de diffusion de l'information sur leurs opérations. Ces dernières pourront prendre différentes formes : visites, publications, conférences et journées techniques, photos, films,...

Les maîtres d'ouvrage lauréats s'engagent à mettre à disposition et/ou à autoriser la Polynésie française et l'ADEME à utiliser les supports nécessaires (photo, vidéo, témoignages) à ces actions de communication.

Ces supports pourront notamment être utilisés dans des formations à destination des professionnels.

**Réglementation énergétique des
bâtiments de la Polynésie
française :
Texte de base**

VERSION DU 07 JUILLET 2016

JUILLET 2016

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DE LA REBPF	10
1.1 Objectif global	10
1.2 Les enjeux de la réglementation énergétique.....	10
2. PERIMETRE D'APPLICATION DE LA REPF	11
2.1 Neuf et existant	11
2.2 Secteurs concernés	11
2.3 Les postes d'application	11
2.4 La question de la climatisation.....	11
2.5 Modulation des exigences en fonction des zones climatiques et de l'altitude	12
3. NATURE ET CONTROLE DES EXIGENCES	12
3.1 Nature des exigences	12
3.2 Organisation administrative	12
4. LES EXIGENCES SUR L'ENVELOPPE	12
4.1 Parois opaques	13
4.1.1 <i>Parois horizontales</i>	13
4.1.2 <i>Parois verticales</i>	14
4.2 Ouvertures.....	15
4.3 Agrégation des indicateurs pour caractériser la protection solaire d'un bâtiment	16
4.4 Ventilation naturelle	16
4.5 Eclairage.....	17
4.5.1 <i>Eclairage naturel</i>	17
4.5.2 <i>Eclairage artificiel</i>	17
4.6 Infiltrations/Etanchéité	18
5. LES EXIGENCES SUR LES EQUIPEMENTS	18
5.1 Climatisation.....	18
5.2 Brasseur d'air	19
5.3 VMC	19
5.4 Eau chaude sanitaire	19

La loi organique 2004-192 du 27/02/2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française confère à la Polynésie française la compétence en matière :

- de principes directeurs du droit de l'urbanisme, normes de constructions, cadastre et d'énergie,
- de contrôle de la réglementation.

Le présent document décrit les bases de la future réglementation énergétique dans le bâtiment. Il capitalise les principales orientations issues des concertations sur les points suivants :

- l'objectif global visé par la REBPf
- le champ et périmètre d'application
- la nature des exigences
- les exigences de moyens sur l'enveloppe
- les exigences de moyens sur les équipements
- les exigences d'objectifs de résultats

Un document d'application complète ce texte pour préciser les modalités pratiques d'application.

1. Objectif de la REBPf

1.1 OBJECTIF GLOBAL

Nous rappelons ci-après le contexte général et les enjeux liés à cette réglementation.

Lors de la COP21, la communauté mondiale s'est accordée à limiter la hausse de température moyenne correspondante entre **1.5 à 2°C** pour préserver les conditions de vie telles qu'on les connaît aujourd'hui tout en évitant des scénarios climatiques *a minima* aventureux et potentiellement catastrophiques.

L'effort théorique que doit fournir la Polynésie française pour retrouver un équilibre avec la nature est une diminution **d'un facteur 2** des émissions de gaz à effet de serre.

Le secteur du Bâtiment représente le domaine d'action où les **marges de manœuvre sont les plus importantes** et les plus visibles à travers plusieurs leviers d'action. En effet, les équipements économes en énergies, les techniques constructives et les matériaux disponibles aujourd'hui peuvent permettre d'ores et déjà de réduire d'un facteur 2 à 3 le niveau de consommation énergétique en Polynésie française.

L'objectif à long terme est **de diviser par 2** les consommations liées aux bâtiments à l'horizon 2050.

Cette première étape réglementaire vise à diminuer par un **facteur significatif** les consommations énergétiques. La réglementation sera révisée périodiquement, pour atteindre progressivement le facteur 2.

1.2 LES ENJEUX DE LA REGLEMENTATION ENERGETIQUE

Les enjeux de la réglementation énergétique des bâtiments de la Polynésie française (REBPf) sont multiples. Ils visent, pour les bâtiments, à :

- améliorer les conditions de vie au sein des locaux, notamment en termes de confort hygrothermique et de confort visuel ;
- diminuer la consommation énergétique et donc la facture énergétique en favorisant une meilleure gestion des usages et une plus grande efficacité énergétique des équipements ;
- imposer pour certains usages énergétiques finaux, le recours aux énergies renouvelables ;
- réduire leur impact environnemental, en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'amélioration du confort dans les logements - grâce à une bonne conception bioclimatique basée essentiellement sur la protection solaire et la ventilation - devrait dissuader les particuliers de climatiser, cette démarche étant particulièrement adaptée au secteur du logement en Polynésie française compte tenu d'un climat très favorable.

Dans les secteurs où la climatisation semble inévitable, une conception adaptée de l'enveloppe et l'adoption de bonnes pratiques de gestion pourront considérablement faire baisser la consommation d'énergie.

L'ensemble des mesures de la réglementation permettra de codifier les règles de conception, de constituer un socle minimal commun à tous les projets et de donner des perspectives pour un renforcement progressif des exigences afin d'atteindre le facteur 2 dans les délais impartis.

2. Périmètre d'application de la REBPf

2.1 NEUF ET EXISTANT

La réglementation énergétique de la Polynésienne française s'appliquera indistinctement aux **bâtiments neufs ou existants**, selon des modalités différentes à définir.

La REBPf s'applique à un projet sur les travaux, objet d'un dépôt de permis de construire.

Le principe de base est d'aligner les exigences sur les bâtiments existants sur ceux du neuf :

Exigences sur l'existant = exigences sur neuf

Pour ce qui concerne les travaux envisagés par le dépositaire du permis de construire.

Les prescriptions dans l'existant sont donc identiques à celles applicables dans le neuf, sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire, notamment pour ce qui concernent :

- la hauteur sous plafond,
- le taux d'ouvrant en façade et en cloisonnage intérieur.

Les prescriptions de la REBPf sur les façades ou toiture ne s'appliquent qu'en cas de rénovation lourde entraînant un changement de la composition des parois et de modification des protections solaires.

Le changement de couleur de paroi n'impose pas une application des exigences de la REBPf, cependant le nouveau coefficient d'absorption doit être plus faible ou égal à celui du revêtement existant.

2.2 SECTEURS CONCERNES

La réglementation énergétique des bâtiments de la Polynésie française s'applique aux bâtiments neufs ou existants, qu'ils soient climatisés ou non, des secteurs suivants :

- résidentiel (individuel et collectif),
- bureaux (administratif),
- hôtellerie,
- restauration,
- enseignement (hors locaux administratifs) : salles de classe, externat et restaurant scolaire,
- commerces (gros et petits),
- bâtiments à vocation sportive,
- bâtiments à vocation culturelle.
- bâtiment de culte,
- cliniques et dispensaires.

Elle ne s'applique pas aux hôpitaux et bâtiments à usage industriel (entrepôt, etc.).

2.3 LES POSTES D'APPLICATION

La réglementation énergétique des bâtiments de la Polynésie française concerne les postes suivants :

- bâti extérieur : toiture, murs, baies fixes et ouvrants, éléments rapportés aux façades (volets, stores, brise-soleils, etc.) ;
- bâti intérieur : cloisonnement et menuiseries intérieures ;
- équipements consommateurs d'énergie :
 - ventilation mécanique contrôlée,
 - éclairage,
 - climatisation,
 - brasseurs d'air et ventilateurs,
 - chauffe-eau.

2.4 LA QUESTION DE LA CLIMATISATION

La REBPf impose une conception permettant la ventilation naturelle dans les secteurs du **logement, de l'enseignement, et les bâtiments à vocation sportive**. En effet, une bonne conception bioclimatique en ventilation naturelle apporte dans la plupart des cas, un confort équivalent à la climatisation artificielle, avec une meilleure qualité d'air et à un coût énergétique nettement moindre.

La réglementation n'interdit pas la mise en œuvre d'une climatisation artificielle y compris pour les secteurs du **logement, de l'enseignement, et les bâtiments à vocation sportive**.

Dans les bâtiments ou partie de bâtiments optant pour la climatisation artificielle (y compris les secteurs du logement et de l'enseignement), la REBPf impose des exigences spécifiques visant à diminuer la consommation d'énergie de la climatisation.

2.5 MODULATION DES EXIGENCES EN FONCTION DES ZONES CLIMATIQUES ET DE L'ALTITUDE

Les îles de la Polynésie française s'étendent sur une centaine d'îles et d'îlots répartis entre le 7°51' et le 27° 38' de latitude Sud. La REBPf tient compte de cette diversité **de latitudes** pour la conception de la protection solaire.

Concernant les prescriptions thermiques, la REBPf distingue les îles Australes pour tenir compte d'une saison fraîche plus marquée. En plus des prescriptions communes, il est exigé un contrôle des infiltrations d'air en saison fraîche et une isolation accrue des parois.

La REBPf prend en compte l'altitude d'implantation des bâtiments, car la température chute de 0.60°C tous les 100 m.

Le tableau suivant synthétise des éléments de modulation, liés à l'altitude ou un positionnement géographique subtropicale (zone des Australes).

Zone d'altitude considérée Ou zone géographique	Prescriptions applicables
En dessous de 250 m	Prescriptions communes
Entre 250 m et 600 m	Idem sauf pour les prescriptions en ventilation naturelle qui sont adaptées (-20% de surface d'ouvrant)
Au-delà de 600 m	Idem à la zone précédente, avec les exigences supplémentaires suivantes : - un niveau requis d'isolation de la toiture - un contrôle des infiltrations accru
Zone subtropicale (îles Australes)	

3. Nature et contrôle des exigences

3.1 NATURE DES EXIGENCES

La REBPf est une réglementation prescriptive s'appuyant sur deux types d'exigences :

1) Exigences de moyens pour chaque composant d'enveloppe et équipement

Cette approche permet notamment de passer par des « solutions techniques », notamment pour les particuliers, pour répondre aux exigences de la REBPf, sans calcul.

2) Exigence d'objectifs de performance pour la protection solaire de l'enveloppe

Cette approche permet de déroger aux « rigidités » introduites composant par composant pour l'enveloppe. L'utilisation d'un indicateur global de protection solaire permet des compensations : un effort important sur un composant permet de couvrir un point faible sur un autre composant.

3.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La réglementation énergétique s'inscrit dans le contexte administratif local.

Le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation dans le neuf s'intègre dans le cadre du dépôt d'un permis de construire.

À la livraison du bâtiment, un deuxième contrôle de conformité pourra être exercé par :

- le service de l'urbanisme pour les maisons individuelles,
- par des contrôleurs agréés : bureaux de contrôles, bureaux d'études ...

4. Les exigences sur l'enveloppe

Les paramètres thermiques sur lesquels on peut agir sur l'enveloppe sont nombreux.

Cependant, dans le cadre des objectifs de la REBPf, ces leviers sont agrégés autour de trois problématiques fondamentales :

- la **protection solaire de l'enveloppe** : la meilleure façon de lutter contre la chaleur c'est de l'empêcher d'entrer. L'indicateur central utilisé dans la REBPf est le **facteur solaire**, c'est-à-dire le ratio d'énergie solaire transmise par la paroi à l'ambiance.

- La problématique de la **lumière naturelle** doit être menée de front avec la protection solaire, car un compromis doit être recherché entre la transmission des vitrages et la nécessité de disposer d'une lumière naturelle suffisante.

- la **ventilation naturelle** : une façon simple d'évacuer la chaleur résiduelle c'est d'utiliser le moteur vent pour instaurer une ventilation traversante efficace. L'efficacité de cette évacuation est directement proportionnelle au renouvellement d'air échangé par l'enveloppe, lui-même lié à la **surface d'ouvrant des façades**.

Cette même ventilation naturelle apporte un deuxième effet recherché : de la vitesse qui peut apporter une sensation de fraîcheur équivalente à un abaissement de 4°C pour une vitesse d'air de 1m/s.

4.1 PAROIS OPAQUES

L'expression de l'exigence de moyens sur les parois est définie par des indicateurs simples :

* le **facteur solaire S** d'une paroi, définit le pourcentage de chaleur transmise par une paroi à l'intérieur d'un local, par-rapport à celle qu'il a reçue au cours d'une journée. Il dépend à la fois de :

- sa capacité à résister à la transmission de chaleur : conductance thermique U, exprimée en W/(m².K),
- sa capacité à capter la chaleur, qui dépend de la teinte du mur : coefficient d'absorption α (voir ci-dessous),
- un coefficient de masque proche Cm et lointain f pour tenir compte de l'atténuation du rayonnement solaire.

Les indicateurs seront déclinés suivant 9 orientations :

- Ouest, Nord-ouest, Nord, Nord-est, Est, Sud-est, Sud et Sud-ouest
- Parois horizontales (toiture en majorité)

Un critère comme l'**inertie**, qui joue un rôle non-négligeable dans l'appréciation du confort et les consommations énergétiques, par sa capacité à stocker et différer les charges d'apports thermiques, ne sera pas pris en compte dans la caractérisation des indicateurs de moyens, mais pourra être intégré en phase ultérieure au niveau de la définition d'exigences de résultats.

4.1.1 Parois horizontales

Le facteur solaire d'une toiture s'exprime de la manière suivante :

$$S = 0,07 \cdot \alpha \cdot f \cdot K_{corr} / (R_t + 0,2)$$

- Où :
- α = Coefficient d'absorption de la paroi dont la valeur dépend de la teinte
 - R_t = Résistance thermique de la paroi
 - 0,2** = Résistance superficielle totale de la paroi
 - 0,07** = Résistance d'échange superficiel extérieure
 - f** = Facteur de masque lointain (relief)
 - K_{corr}** = Facteur de correction à appliquer pour un bardage ventilé

L'un des premiers principes d'une bonne protection solaire de toiture consiste à choisir une teinte la plus claire possible. Les teintes les plus claires absorbent en effet 2 fois moins de chaleur que celles plus foncées. La teinte et la couleur sont deux notions distinctes et certaines couleurs dites « claires » peuvent avoir un coefficient d'absorption « α » assez élevé :

CATEGORIES DE TEINTES	COULEURS	VALEURS DE α À UTILISER
Clair	Blanc, jaune, orange, beige, crème, rouge clair	0,4
Moyenne	Rouge sombre, vert clair, bleu clair	0,6

Sombre	Brun, vert sombre, bleu vif, gris clair, bleu sombre	0,8
Noire	Gris foncé, brun sombre, noir	1

La valeur de 0,4 est difficile à maintenir dans le temps. En effet, les toitures de teinte claire vieillissent plutôt mal, et se recouvrent de champignons (cryptogames) qui à terme assombrissent le coloris, et le rendent équivalent à une teinte moyenne voire sombre. De ce fait, pour le calcul du facteur solaire, **il ne sera pas considéré de coefficient α inférieur à 0,4.**

L'exigence sur les parois horizontales est fixée à : **$S < 0,02$.**

Pour les îles Australes et les zones d'altitude supérieure à 600 m, il est également exigé une isolation thermique permettant de limiter la conductance à $U < 0,7 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$.

4.1.2 Parois verticales

Pour les parois verticales, c'est-à-dire les parois dont l'inclinaison par-rapport au sol est supérieure à 60°, le facteur solaire s'exprime :

$$S = 0,07 \cdot C_m \cdot \alpha \cdot f \cdot K_{\text{corr}} / (R_t + 0,2)$$

- Où :
- C_m** = Coefficient de réduction correspondant aux masques de la paroi (pare-soleil, auvent, bâtiments frontaux)
 - α** = Coefficient d'absorption de la paroi dont la valeur dépend de la teinte
 - f** = Facteur de masque lointain (relief)
 - R_t** = Résistance thermique de la paroi
 - K_{corr}** = Facteur de correction à appliquer pour un bardage ventilé
 - 0.2** = Résistance superficielle totale de la paroi
 - 0.07** = Résistance d'échange superficiel extérieure

NOTA : Le coefficient C_m caractérise ici les différents types de masques pérennes existants vis-à-vis des parois. Il concerne principalement :

- Les protections solaires extérieures, qu'elles soient :
 - horizontales : auvent, débord de toiture, balcon, ...
 - verticales : brise-soleil, isolation extérieure, bardage ventilé ou non, mur végétal, ...
 - latérales : joue, retour de mur.
- les protections intérieures : isolation principalement.

Des abaques spécifiques ont été établis pour chaque zone climatique.

Les coefficients C_m et f sont égaux à 1 en l'absence de masque proche ou lointain.

Le facteur de transmission solaire des parois opaques verticales des bâtiments doit être inférieur ou égale à la valeur S_{max} :

Types de parois	Orientation	S_{max}
Parois verticales (parois dont l'inclinaison est inférieure à 60°)	Nord	0,07
	Nord-est	0,05
	Est	0,04
	Sud-est	0,06
	Sud	0,07
	Sud-ouest	0,06
	Ouest	0,04
	Nord-ouest	0,05

4.2 OUVERTURES

L'indicateur de facteur solaire sera décliné pour les 9 orientations précédemment citées. D'une manière générale, il s'exprime de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Baie sans store ou protection rapportée} & \quad S = S_o \times C_m \times f \\ \text{Baie avec store ou protection rapportée} & \quad S = S_p \times C_m \times f \end{aligned}$$

- Où :
- S_o** = Facteur solaire propre de la baie (porte ou fenêtre)
 - S_p** = Facteur solaire de la baie avec sa protection rapportée (s'il y a un store intérieur ou extérieur)
 - C_m** = Coefficient d'effet de masque proche de l'ouvrant (pare-soleil, auvent,...)
 - f** = Facteur de masque lointain (relief)

Facteur solaire d'une baie : S_o

Ce facteur tient compte :

- de la nature et qualité du vitrage (simple ou double vitrage)
- du facteur solaire du vitrage
- de la nature du cadre de la fenêtre (bois, PVC ou métallique)
- de la couleur du châssis

Facteur solaire d'une baie avec protection rapporté : S_p

Ce facteur tient compte :

- de la nature et qualité du vitrage (simple ou double vitrage)
- du facteur solaire du vitrage
- de la nature du cadre de la fenêtre (bois, PVC ou métallique)
- de la couleur du châssis
- de la réduction liée à la protection rapportée

Coefficient d'effet de masque proche : C_m

Il concerne diverses catégories de protections solaires :

- les protections horizontales, de type auvent, casquette ou débord de toiture ;
- les protections latérales ;
- les protections verticales intégrées (volets, brise-soleils) ;
- les protections verticales rapportées (film, store)
- les obstacles environnants : bâtiments front à rue

Coefficient d'effet de masque lointain : f

Il caractérise les masques pérennes liés au relief qui occulte le rayonnement direct sur le bâtiment à certaines heures et saisons.

Synthèse des exigences

Le tableau suivant résume les objectifs réglementaires concernant les baies vitrées :

Types de parois	Orientation	S _{max}	
		Non climatisé	Climatisé
Baies horizontales > 4% de toiture		0,12	0,12
Baies horizontales		0,15	0,15
Baies verticales	Nord	0,60	0,40
	Nord-Est	0,50	0,25
	Est	0,40	0,25
	Sud-Est	0,50	0,25
	Sud	0,60	0,40
	Sud-Ouest	0,50	0,25
	Ouest	0,40	0,25
	Nord-Ouest	0,50	0,25

4.3 AGREGATION DES INDICATEURS POUR CARACTERISER LA PROTECTION SOLAIRE D'UN BATIMENT

Les exigences de moyens seront précisées paroi par paroi, constituant des garde-fous pour la toiture, les murs et les ouvrants.

Toutefois, il pourra être envisagé pour plus de souplesse une prise en compte globale des exigences, traduite par le biais d'un **facteur solaire global ($S_{bât}$)**, intégrant l'ensemble des valeurs des différentes parois rapportées à leur surface :

$$S_{bât} = (\sum S_i \times A_i \cdot E_i) / \sum A_i \cdot E_i$$

Où : **S_i** = facteur solaire d'une paroi « i » donnée
 A_i = surface de cette paroi « i » en m^2
 E_i = énergie solaire reçue par la paroi i en Wh/m^2

Ce nouvel indicateur devra être inférieur à la référence suivante :

$$S_{bât} < S_{bât\ ref} = (\sum S_{i\ ref} \times A_i \cdot E_i) / \sum A_i \cdot E_i$$

Cette formulation, plus globale, est une exigence d'objectifs de performance. Elle offre une moindre rigidité, permet de compenser les carences de traitement de certaines parois (en raison de contraintes réglementaires, architecturales, urbaines ou liées à la réhabilitation par exemple), par une amélioration du traitement thermique d'autres parois.

4.4 VENTILATION NATURELLE

Les exigences en ventilation naturelle ne concernent que le secteur logement, l'enseignement et les bâtiments à vocation sportive.

Pour les parties non climatisées, les autres secteurs sont invités à appliquer les mesures préconisées en ventilation naturelle.

Pour assurer une bonne ventilation, la conception du bâtiment doit être **traversante** pour forcer l'air à circuler de la façade au vent vers la façade sous le vent, à travers des ouvrants, avec pour objectifs :

- d'évacuer correctement la charge thermique due aux apports internes et aux apports solaires ;
- de générer une vitesse d'air suffisante dans les locaux pour garantir un confort hygrométrique satisfaisant.

En outre, dans les secteurs logement et enseignement, pour garantir la disponibilité d'une vitesse d'air d'au moins 1 m/s (y compris en l'absence de vent), le recours à un brasseur d'air est exigé pour les salles de classes et encouragé dans les logements par l'installation de réservation.

L'ensemble de ces exigences sur le brassage d'air se traduit concrètement :

- par la possibilité physique d'installation d'un brasseur d'air, c'est-à-dire une hauteur sous plafond suffisante,
- par l'installation effective de brasseurs en nombres suffisants,
- ou, à minima, par l'installation de réservations pour pouvoir en installer facilement plus tard.

Sur un plan quantitatif, l'ensemble des exigences de la REBPf est résumé dans le tableau suivant :

Indicateurs	Secteur	Indicateurs	Nature	Valeur référence
Conception traversante du bâtiment	Logement Enseignement Locaux à vocation sportive	Conception traversante du bâtiment	Les ouvrants sont positionnés sur au moins 2 façades d'orientation différente	L'angle entre les façades doit être d'au moins 70°
Ratio d'ouvrant ramené au m ² plancher	Logement Enseignement	Ratio d'ouvrant ramené au m ² plancher	Rapport entre surface d'ouvrant Av ramené au plancher Ap Surface totale d'ouvrant minimale de la ou des façades au vent ou sous le vent Af supérieure à :	Logement : Av/Ap > 12% Salle de classe: Av/Ap > 15% Logement : Af/Ap > 3.6 % Salle de classe : Af/Ap > 5%
Porosité des parois	Locaux à vocation sportive	% d'ouverture ramenée par façade	Rapport entre la surface d'ouverture et la surface de façade	30% de porosité pour les façades assurant la ventilation
Hauteur sous plafond pour permettre l'installation de brasseurs d'air	Logement Enseignement	Hauteur sous plafond pour permettre l'installation de brasseurs d'air	La hauteur du logement doit permettre l'installation d'un brasseur d'air (l'optimum étant de 2,80 m)	h > 2,65 m

Pour le secteur logement et enseignement, ces critères s'appliquent pour chaque logement (individuel ou collectif) et chaque salle de classe.

Pour les zones situées à plus de 250 m de hauteur, le ratio d'ouvrants est diminué de 20%.

4.5 ECLAIRAGE

4.5.1 Eclairage naturel

Afin d'assurer un accès à l'éclairage naturel pour le confort visuel des occupants, les pièces sont pourvues de baies donnant sur l'extérieur respectant les prescriptions suivantes :

- Les vitrages des baies donnant sur l'extérieur ont un facteur de transmission lumineuse, noté TI, supérieur à 40% ;
- Dans le secteur de l'enseignement, pour assurer un apport de lumière naturelle suffisant, la surface de baies transparentes doit être supérieure à 1/6 de la surface totale plancher de chaque salle de classe.
- Dans le secteur résidentiel, pour assurer un apport de lumière naturelle correct, la surface de baies transparentes doit être supérieure à 1/6 de la surface totale plancher moins les pièces de service (couloirs, pièces humides, rangement et espaces annexes).
- Dans le secteur tertiaire, pour assurer un apport de lumière naturelle correct, la surface de baies transparentes doit être supérieur à 1/6 de la surface totale plancher moins les pièces de services (couloirs, pièces humides, stockage, locaux techniques et espaces annexes).

4.5.2 Eclairage artificiel

Afin de limiter les consommations énergétiques liées à l'éclairage artificiel, les luminaires installés respectent les prescriptions suivantes :

- A l'échelle du bâtiment, les luminaires installés ne dépassent pas une puissance électrique maximale rapportée à la surface de plancher,
- Les dispositifs suivants pour la commande et d'asservissement, en fonction des types de locaux :

Secteur	Usage des pièces	Ratio de puissance	Mode de régulation
Tertiaire	Bureau	8 W/m ²	Commande par trame
Enseignement	Salle de classe	8 W/m ²	Commande par trame
Hôtellerie	Chambre	8 W/m ²	Asservissement à la

			présence (*)
Restauration	Salle de restauration	12 W/m ²	-
Commerce	Pièce d'exposition ou vente	12 W/m ²	-
	Réserve et stocks	8 W/m ²	Détection ou minuterie
Clinique et dispensaire	Chambre	8 W/m ²	-
Tous secteurs	Circulation commune	4 W/m ²	Détection de présence
Parking	Parkings intérieurs	2,2 W/m ²	Détection de présence

(*) Hors pension de famille

4.6 INFILTRATIONS/ÉTANCHEITE

La maîtrise des infiltrations est essentiellement liée à la qualité des ouvertures. La qualité exigée est plus importante pour les locaux climatisés et les zones où une saison fraîche est marquée.

Mode de climatisation	Exigence perméabilité à l'air
Locaux climatisés artificiellement	A2
Locaux fonctionnant en climatisation naturel	A1

Pour les cas particuliers des îles Australes et des zones d'altitude (> 600m), il est demandé une perméabilité A2 pour tous les locaux.

5. Les Exigences sur les équipements

5.1 CLIMATISATION

Afin de limiter les consommations énergétiques liées à la climatisation, tout équipement de climatisation est dimensionné et mis en œuvre en respectant les prescriptions suivantes :

- la température de consigne prise pour le dimensionnement des équipements de climatisation est supérieure ou égale à 25 °C ;
- la production frigorifique est centralisée dès lors que la puissance frigorifique nécessaire pour climatiser les pièces concernées dépasse 30 kWf ;
- les équipements de climatisation respectent des niveaux d'efficacité énergétique minimaux donnés dans le tableau ci-après :

	Efficacité énergétique minimale	Certification
Individuel	$EER \geq 3$ (*)	Eurovent ou équivalent
Centralisé Eau glacée	$EER \geq 3$	Eurovent ou équivalent
Centralisé à VRV	$EER \geq 4$	Eurovent ou équivalent

(*) Uniquement pour Tahiti et Moorea. Hors Tahiti et Moorea, il est exigé un $EER \geq 2,5$.

- les dispositifs de régulation et de gestion doivent être conformes à ceux indiqués dans le tableau ci-après :

Secteur	Usage des pièces	Mode de régulation et de gestion
Tertiaire	Bureau	Commande par horloge ou GTB Possibilité de régulation par zone homogène
Enseignement	Salle de classe	Commande par horloge Commande Arrêt/marche par salle de classe
Hôtellerie	Chambre	Asservissement à la présence
Commerce	Exposition et vente	SAS- Groom- Fermeture automatique des portes extérieures
Tous secteurs	Espace accueil	Idem

5.2 BRASSEUR D'AIR

La mise en place d'attentes pour ventilateur de plafond ou de ventilateurs de plafond est réalisée en respectant les prescriptions suivantes :

- La hauteur sous-plafond de toute construction neuve doit être supérieure à 2,65 m.
- L'espace libre entre le plancher et les pales du brasseur doit être au minimum de 2,30 m pour garantir la sécurité des usagers et permettre à l'appareil de fonctionner efficacement.
- Les ventilateurs de plafond ou les attentes sont installés dans les constructions des catégories de destination données dans le tableau ci-après :

Secteur	Usage des pièces	Présence ou attentes
Résidentiel	Chambres et séjour	Attentes pour ventilateurs de plafond
Tertiaire	Bureau	Attentes pour ventilateurs de plafond si pièce non climatisée
Enseignement	Salle de classe et pièces communes	Ventilateurs de plafonds
Hôtellerie	Chambre	Attentes pour ventilateurs de plafond si pièce non climatisée
Commerce	Exposition et vente	Attentes pour ventilateurs de plafond si pièce non climatisée
Restauration	Salle de restauration	Attentes pour ventilateurs de plafond si pièce non climatisée
Clinique et dispensaire	Chambres et pièces communes	Attentes pour ventilateurs de plafond si pièce non climatisée

Pour les logements, il est exigé au minima une attente de ventilateur de plafond par chambre et par séjour.

Pour les autres secteurs (excepté les locaux à vocation sportive), le nombre d'attentes ou de ventilateurs de plafond par pièce dépend de la surface de plancher de la pièce considérée :

Surface de la pièce	Nombre d'attentes ou ventilateurs de plafond
Jusqu'à 25 m ²	1
25 < S ≤ 35 m ²	2
35 < S ≤ 50 m ²	3
50 < S ≤ 65 m ²	4
Etc...	

Les ventilateurs de plafond respectent les caractéristiques suivantes :

- posséder à minima trois vitesses de rotation ;
- avoir un diamètre de pales de 1,20 m ;
- avoir un ratio de consommation énergétique supérieur à 120 m³/Wh en vitesse maximum ;
- en dérogation des deux points précédents, posséder le label Energy Star.
-

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables dans le cas d'une rénovation dont la hauteur sous-plafond est inférieure à 2,65 m.

5.3 VMC

La mise en place d'une ventilation hygiénique pour les bureaux, les pièces d'eau, cuisines et sanitaires de toute construction doit respecter un ratio de consommation énergétique de l'équipement de ventilation inférieur à 0.25 Wh/m³.

5.4 EAU CHAUDE SANITAIRE

L'utilisation de l'effet Joule pour la production d'eau chaude comme source principale de chaleur est interdite. Elle est cependant autorisée en appoint du solaire.

Le recours à l'énergie solaire est obligatoire pour les constructions d'habitation et d'hébergement hôtelier, les constructions à usage de commerce, pour la restauration et les bâtiments à vocation sportive.

Pour le résidentiel individuel, il est exigé une solution solaire individuelle dépendant du type de logement :

T1 et T2 : chauffe-eau individuel solaire avec un réservoir de 150 l

T3 : chauffe-eau individuel solaire avec un réservoir de 200 l

T4 et au-delà : chauffe-eau individuel solaire avec un réservoir de 300 l

Pour les autres secteurs, les indicateurs de référence pour qualifier la performance d'une installation de production d'eau chaude sanitaire solaire sont la productivité et le taux de couverture solaire :

Secteur	Type d'installation de production d'eau chaude solaire	Taux de couverture solaire minimale	Productivité minimale
Résidentiel	Collective	50%	600 kWh/m ²
Hôtellerie	Individuelle et collective	50 %	600 kWh/m ²
Restauration	Individuelle et collective	50 %	600 kWh/m ²
Bâtiment sportif	Individuelle et collective	50 %	600 kWh/m ²

En cas d'impossibilité physique (toiture à l'ombre ou surface de toiture insuffisante), le projet pourra déroger à la règle.

En hôtellerie, la récupération de chaleur sur la climatisation permet de déroger à l'exigence d'installation solaire.

Pour toute installation de production d'eau chaude sanitaire solaire desservant une construction dont les besoins en eau chaude sanitaire peuvent être intermittents (ex : bâtiment sportif, hôtellerie, internat, restauration, etc.), une étude spécifique des besoins devra être réalisée afin de garantir la gestion des éventuelles surchauffes.


Annexe 2 (informative) : Modèle de lettre de candidature

Courrier à adresser à l'adresse suivante :

ADEME
Secrétariat du Comité de Gestion
BP 115 - 98713 PAPEETE

Objet : Appel à projets «Faréco »

Monsieur le Président du Comité de Gestion,

Je soussigné(e) *nom prénom fonction* représentant *organisme – coordonnées* souhaite faire acte de candidature à l'appel à projets «  – Qualité Environnementale du bâti polynésien ».

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement concernant l'appel à projets, en particulier les principes à respecter, le calendrier et les modalités d'aides apportées par la Polynésie et l'ADEME, et m'engage à le respecter.

Vous trouverez joint à ce courrier les éléments complémentaires du dossier de candidature :

- un exposé des motivations,
- un descriptif du projet,
- le calendrier et le plan de financement prévisionnels.

Je m'engage à vous communiquer un dossier complet permettant de solliciter une subvention pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Vous voudrez bien noter que le référent pour la mise en œuvre de ce projet est *nom prénom fonction coordonnées*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à

Le

Nom, prénom du représentant de l'organisme

Annexe 3 (informative) : Taux d'aide maximum selon le type de maîtrise d'ouvrage

Catégorie	Effectif	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan	Taux d'aide maximum
Grande entreprise	> 250	> 50 millions €	ou	> 43 millions €	50%
Moyenne entreprise	< 250	≤ 50 millions €	ou	≤ 43 millions €	60%
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions €	ou	≤ 10 millions €	70%
Collectivité					70%